

ANNEXE 1

**Extraits du Code des Obligations – articles**

<b>De la vente mobilière</b>	
9. Prescription	<b>Art. 210</b> <sup>1</sup> Toute action en garantie pour les défauts de la chose se prescrit par deux ans à compter de la livraison faite à l'acheteur, même si ce dernier n'a découvert les défauts que plus tard; sauf dans le cas où le vendeur aurait promis sa garantie pour un délai plus long.
<b>Du contrat de travail</b>	
II. Formation	<b>Art. 320</b> <sup>1</sup> Sauf disposition contraire de la loi, le contrat individuel de travail n'est soumis à aucune forme spéciale. <sup>2</sup> Il est réputé conclu lorsque l'employeur accepte pour un temps donné l'exécution d'un travail qui, d'après les circonstances, ne doit être fourni que contre un salaire.
G. Fin des rapports de travail c. Après le temps d'essai	<b>Art. 335c</b> <sup>1</sup> Le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service, de trois mois ultérieurement. <sup>2</sup> Ces délais peuvent être modifiés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective ; des délais inférieurs à un mois ne peuvent toutefois être fixés que par convention collective et pour la première année de service.

<b>Du contrat d'apprentissage</b>	
2. Formation et projet	<b>Art. 344a</b> <sup>1</sup> Le contrat d'apprentissage n'est valable que s'il est passé par écrit.
II. Effets 2. Obligations spéciales de l'employeur	<b>Art. 345a</b> <sup>1</sup> L'employeur veille à ce que la personne en formation soit formée sous la responsabilité d'une personne du métier ayant les capacités professionnelles et les qualités personnelles nécessaires. <sup>2</sup> Il laisse à la personne en formation, sans réduction de salaire, le temps nécessaire pour suivre les cours de l'école professionnelle et les cours interentreprises, et pour passer l'examen de fin d'apprentissage. <sup>3</sup> Il accorde à la personne en formation, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, au moins cinq semaines de vacances par année d'apprentissage. <sup>4</sup> Il ne peut occuper la personne en formation à des travaux étrangers à l'activité professionnelle envisagée et à des travaux aux pièces ou à la tâche que s'ils sont en relation avec l'exercice de la profession et que sa formation n'est pas compromise.
III. Fin du contrat 1. Résiliation anticipée	<b>Art. 346</b> <sup>1</sup> Pendant le temps d'essai, le contrat d'apprentissage peut être résilié en tout temps moyennant un délai de congé de sept jours.
<b>Du bail à loyer</b>	
E. Obligations du locataire II. Sûretés fournies par le locataire	<b>257e</b> <sup>2</sup> Lorsqu'il s'agit de baux d'habitations, le bailleur ne peut exiger des sûretés dont le montant dépasse trois mois de loyer.
M. Restitution anticipée de la chose	<b>264</b> <sup>1</sup> Lorsque le locataire restitue la chose sans observer les délais ou terme de congé, il n'est libéré de ses obligations envers le bailleur que s'il lui présente un nouveau locataire qui soit solvable et que le bailleur ne puisse raisonnablement refuser ; le nouveau locataire doit en outre être disposé à reprendre le bail aux mêmes conditions.
O. Fin du bail II. Délais et termes de congés 4. Locaux commerciaux	<b>266d</b> Une partie peut résilier le bail d'un local commercial en observant un délai de congé de six mois pour le terme fixé par l'usage local ou, à défaut d'un tel usage, pour la fin d'un trimestre de bail.